



Direction Générale Adjointe du Patrimoine
et des infrastructures Départementale

Unité Technique Départementale de
Pau et Est Béarn

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur les RD 938 - 937 - 936
Territoire des communes du Pays de Nay

2024/DGAPID/PEB/048

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage des accotements et des fossés, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale de PAU et EST BEARN,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, de 8h00 à 18h00, la circulation sera réglementée :

- sur la RD 938 entre les PR 0 et 10, sur les communes d'Igon, Coarraze, Mirepeix, Baudreix, Beuste, Angais, Lagos, Bordères, Boeil Bezing et Bordes.
- sur la RD 937 entre les PR 21+81 et 26+275, sur les communes de Lestelles, Montaut et Igon
- sur la RD 936 entre les PR 8+752 et 20+653, sur les communes de Saint Vincent, Bénéjacq, Mirepeix, Nay, Coarraze, Bourdettes et Arros de Nay

Un véhicule équipé de feux de signalisation sera positionné avant, afin de signaler le chantier de ramassage des déchets sur le bord des routes départementales de façon manuelle.

La vitesse sera limitée à 50 km/h, et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

ARTICLE 2: La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'association CROIX ROUGE INSERTION BEARN SOLIDARITE – 64230 LONS.

ARTICLE 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

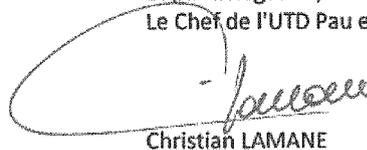
ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. les Maires des communes du Pays de Nay,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU et EST BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire d'OUZON, GAVE ET RIVES DU NEEZ et VALLEES DE L'OUSSE ET DU LAGOIN,
- ✓ L'association CROIX ROUGE INSERTION BEARN SOLIDARITE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 6 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Chef de l'UTD Pau et Est-Béarn



Christian LAMANE